



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n°2024 DCPAT/BE-047 en date du 7 mars 2024

fixant des prescriptions complémentaires à l'établissement spécialisé dans la fabrication de matériels agricoles exploité par la société GyraX au 33 route de Lençloître 86170 Champigny-en-Rochereau, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le Préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L. 121-1 et L. 122-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie Girier, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4725 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : « abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage » ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 (installations et

activités utilisant des solvants organiques) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DRCL/BE-187 en date du 24 juin 2011 autorisant monsieur le président de la société GyraX à exploiter, sous certaines conditions, ZI – 33 route de Lenclôître commune de Champigny-le-Sec, un établissement spécialisé dans la fabrication de gyrobroyeurs, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-SG-DCPPAT-005 en date du 4 mars 2024 donnant délégation de signature à monsieur Etienne Brun-Rovet, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu le porter-à-connaissance référencé « 2203497 » établi par la société Atélice Conseil relatif à la mise à jour du classement du site GyraX de Champigny-en-Rochereau daté de juillet 2022, transmis par courrier du 13 juillet 2022 et complété par note du 30 novembre 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2023 ;

Vu le courrier adressé le 23 février 2024 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu le mail de l'exploitant le 6 mars 2024 ;

Considérant la fusion des communes de Champigny-le-Sec et du Rochereau intervenue au 1^{er} janvier 2017, ayant donné lieu à la création de la commune de Champigny-en-Rochereau ;

Considérant que suite aux modifications de la nomenclature par le décret du 3 mars 2014, les installations relèvent à présent du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 4718 (stockage de gaz liquéfiés inflammables) et de la déclaration pour la rubrique 4725 (stockage d'oxygène)

Considérant que suite à la création de la rubrique 1978 relatif aux solvants organiques par le décret 28 octobre 2019 susvisé, le site relève à présent du régime de la déclaration pour cette rubrique ;

Considérant que suite à la modification de la rubrique 2940 relatif à l'application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. par le décret du 12 mai 2020 susvisé, le site relève à présent du régime de l'enregistrement pour cette rubrique ;

Considérant que les projets de modification ne constituent pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent nécessaires ni les consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32, ni une nouvelle

participation du public, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

Les dispositions applicables à la société GyraX, SIREN 312 138 084, dont le siège social est situé 33 route de Lencloître 86170 Champigny-en-Rochereau, pour l'établissement qu'elle est autorisée à exploiter à cette même adresse, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société GyraX pour les rubriques 1978 et 2940 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique et critère de classement	Capacité maximale autorisée
2940 2	E	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant supérieure à 100 kg/ j	120 kg/j
1978 8	DC	Solvants organiques (Directive IED) 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/ an	12 t/an
2560	DC	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	824,2 kW
2575	D	Emploi de matières abrasives La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	188,5 kW - tunnel de grenailage de 170 kW, dépoussiéreur de 18,5 kW

2910 A	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1,855 MW - 5 aérothermes de 350 kW, 390 kW, 390 kW, 325 kW et 400 kW
4718 2	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Pour les autres installations, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	19,2 t - 6 réservoirs de propane liquéfié de capacité unitaire 3,2 t
4725	D	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	3,8 t d'oxygène liquide

(*) Régime : E : Enregistrement, D(C) : Déclaration (avec contrôle périodique)

Nota : conformément aux dispositions de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations classées relevant du régime de la déclaration avec contrôle périodique ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

»

ARTICLE 3 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU

Après l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011, il est inséré un article 1.2.3 ainsi rédigé :

« Art. 1.2.3 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU

L'établissement est concerné par la rubrique de la nomenclature eau suivante :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Caractéristiques de l'installation
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	3,6 ha

(*) D (Déclaration)

»

ARTICLE 4 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

À l'article 4.3.10 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 susvisé, la superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est portée à 3,6 ha.

ARTICLE 5 – RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Le premier paragraphe de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 susvisé est modifié comme suit :

« La défense incendie de l'établissement est assurée a minima par :

- une réserve d'eau externe d'un volume utile de 700 m³, aménagée à l'angle Est ;
- 2 poteaux d'incendie situés à moins de 150 m de l'établissement de débit respectifs 123 et 102 m³/h en simultané sous une pression de 1 bar ;
- des extincteurs en nombre et en quantité adaptée aux risques et judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement des produits et déchets ;
- deux robinets d'incendie armé »

ARTICLE 6 – BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE

À l'article 7.5.5.1 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2011 susvisé :

I. la capacité de confinement étanche est portée à 1 530 m³. Ce volume est constitué par les différentes fosses des bâtiments (459 m³) et par la mise en place de batardeaux de 12 cm de hauteur dans les ateliers ;

II. l'alinéa suivant est ajouté :

« Les batardeaux sont au nombre des moyens d'intervention relevant de l'article 7.5.2. Leur mise en œuvre est intégrée à la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur prescrite à l'article 7.5.4. Elle fait l'objet d'exercices de mise en pratique réguliers. »

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par la société GyraX dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

ARTICLE 8 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Champigny-en-Rochereau et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de la Vienne ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "actions d'État – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Vienne, le directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Champigny-en-Rochereau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GyraX et dont une copie sera adressée au maire de Champigny-en-Rochereau ainsi qu'au directeur régional par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Poitiers, le 7 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET